

## ACCESSIBILITÉ DANS LES SALONS DE COIFFURE

# Quelles obligations ?



L'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être prise en compte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**E**ntrée en application depuis 2005, la loi pour l'égalité des chances, qui a pour objet de faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées, impose aux Établissements recevant du public (ERP), et notamment aux salons de coiffure, de nouvelles normes d'accessibilité. Les salons ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour effectuer un diagnostic afin de mettre en œuvre les travaux nécessaires. En revanche, les salons qui se créent ou encore les salons déjà existants, mais qui font l'objet d'aménagement, doivent respecter, dès maintenant, ces règles d'accessibilité.

Les travaux de mise aux normes sont précisés par les textes législatif et réglementaire applicables. Concrètement, des signalétiques (bandes blanches) doivent être placées sur les vitrines, le salon doit être doté d'une rampe d'accès inclinée à 5 %, permettant à un fauteuil roulant de circuler et d'un dispositif de main courante. Sa porte d'entrée doit bénéficier d'une largeur suffisante pour un fauteuil, soit 90 cm environ pour une porte simple, 80 cm pour une double porte, avec un passage utile supérieur à 80 cm. À l'intérieur du salon, aucun obstacle au sol ne doit gêner la circulation. Si ces travaux sont, a priori, à la charge du propriétaire du salon, il convient, en tout état de cause, de vérifier

les dispositions du bail commercial. Des subventions peuvent être sollicitées, par exemple des subventions du Fonds d'intervention sur les services, l'artisanat et le commerce (Fisac), dans le cadre d'une opération individuelle pour un commerce de proximité situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas un million d'euros hors taxes, ou des aides territoriales.

Des dérogations restent possibles, pour certains salons, notamment ceux installés dans des bâtiments protégés par le service de la conservation du patrimoine architectural ou ceux pour qui les travaux envisagés ne paraissent pas techniquement réalisables. Ce serait le cas, par exemple, pour un salon dont l'entrée ne ferait que 78 cm de large et qui ne pourrait élargir cette entrée, sans fragiliser un mur porteur. Il en est de même en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et ses conséquences, si les travaux envisagés excèdent largement les capacités financières du salon notamment. Ces dérogations doivent être sollicitées auprès de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Frédérique PERROTIN

RE

iffure :

té.

éral

ion.

vous ?